



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Réglementant la consommation et la commercialisation de poissons
pêchés dans certains cours d'eau du département de l'Aisne

Le PRÉFET DE L' AISNE

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu le code de la justice administrative et notamment ses articles R 221-3 et R 311-1 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement, et de l'ANSES en date du 22 juillet 2015 ;

Vu la lettre conjointe du ministère en charge de l'agriculture (Direction générale de l'alimentation) , du ministère en charge de la santé (Direction générale de la santé), du ministère en charge de l'environnement et de la mer (Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature et Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture) du 19 avril 2016 ;

Considérant que le département de l'Aisne est hors des zones de préoccupation sanitaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 7 mars 2011, réglementant la consommation et la commercialisation des poissons pêchés dans certains cours d'eau du département de l'Aisne, est abrogé.

Article 2 : Il est recommandé de ne consommer de l'anguille que de façon exceptionnelle quel que soit le lieu de pêche dans le département de l'Aisne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet , dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aisne ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les Sous-Préfets, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Aisne, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage communal, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Fait à Laon, le 15 DEC. 2016

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER